



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1995/73
24 novembre 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante et unième session
Point 13 de l'ordre du jour provisoire

MESURES DESTINEES A AMELIORER LA SITUATION ET A FAIRE RESPECTER LES DROITS
DE L'HOMME ET LA DIGNITE DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS

La Convention internationale sur la protection des droits de tous
les travailleurs migrants et des membres de leur famille et
les efforts déployés par le secrétariat pour promouvoir
ladite Convention

Rapport du Secrétaire général

1. Par sa résolution 45/148 du 18 décembre 1990, l'Assemblée générale a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et elle a invité tous les Etats Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer, à titre prioritaire.
2. Dans sa résolution 1994/17 du 25 février 1994, la Commission des droits de l'homme a prié instamment tous les Etats Membres d'envisager de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer, à titre prioritaire, et a exprimé l'espoir que celle-ci entrerait en vigueur à une date rapprochée. Elle a prié le Secrétaire général de fournir tous les moyens et toute l'aide nécessaires à la promotion de la Convention, dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, a invité les organisations et organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à redoubler d'efforts pour assurer la diffusion d'informations sur la Convention et en faciliter la compréhension et a prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa cinquante et unième session, un rapport sur l'état de la Convention et sur les efforts déployés par le secrétariat pour promouvoir cette dernière et favoriser la protection des droits des travailleurs migrants.

GE.94-14885 (F)

3. A cet égard, la Commission souhaitera peut-être prendre note du fait que le Secrétaire général a adressé une lettre personnelle à tous les chefs d'Etat, leur demandant instamment de faire en sorte que leurs gouvernements ratifient les principaux traités relatifs aux droits de l'homme auxquels ils ne sont pas encore parties, qu'ils y adhèrent ou y deviennent partie par succession, notamment la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

4. Au 1er novembre 1994, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille avait été ratifiée par le Maroc, l'Egypte y avait adhéré et le Chili, le Mexique et les Philippines l'avaient signée.
